

Même si par l'intermédiaire de son comité des transports par véhicule à moteur la CCT a le pouvoir de réglementer le camionnage interprovincial et international pour compte d'autrui, ce pouvoir est présentement délégué aux provinces. En vertu de leurs lois respectives, les provinces peuvent réglementer le camionnage intra-provincial pour compte d'autrui.

#### 13.1.4 Transports par eau

La Loi sur la marine marchande du Canada est le plus important statut visant les transports par eau. D'autres mesures législatives applicables au même domaine comprennent la Loi sur le pilotage, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la protection des eaux navigables. Aux termes de ces lois et de leurs modifications, le gouvernement fédéral a plein pouvoir de contrôler le transport en bateau dans les eaux canadiennes.

Par le biais de son comité des transports par eau, la CCT applique un certain éventail de lois et de règlements. Conformément à la Loi sur les transports, elle délivre aux navires des permis les autorisant à transporter des marchandises et des passagers entre divers ports ou lieux du Canada situés sur les Grands Lacs, sur le Saint-Laurent, sur le fleuve Mackenzie et dans l'Arctique occidental. D'après la Loi sur le pilotage, elle a le pouvoir d'examiner les objections formulées au sujet des frais de pilotage proposés, de tenir des audiences publiques en la matière et de soumettre des recommandations à l'administration de pilotage concernée. Sous l'empire de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, les transporteurs par eau qui sont membres d'une conférence maritime doivent déposer auprès de la CCT des exemplaires de leurs ententes, arrangements, contrats particuliers, contrats de clientèle et tarifs. De son côté, la Loi sur l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent autorise aussi la CCT à étudier toute plainte alléguant l'existence d'une discrimination injuste concernant un tarif en vigueur et de faire, dans chaque cas d'espèce, rapport de ses constatations à l'Administration. De plus, la CCT administre le régime d'exemptions qui permet à des navires étrangers d'exploiter des services payants entre ports canadiens.

L'Administration canadienne du transport maritime (ACTM) de Transports Canada coordonne les fonctions de la Garde côtière canadienne, de la Société canadienne des ports, de la Direction générale des havres et ports, des quatre administrations de pilotage, de l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, de la Compagnie de navigation Canarctic Itée

et de la Société des transports du Nord Itée. L'ACTM assume la responsabilité des ports, des havres publics et des quais de l'État. La Société canadienne des ports, société de la Couronne établie en 1983 et connue sous le nom de Ports Canada, administre 15 ports. Des sociétés locales de port ont été créées aux fins de l'administration des cinq ports suivants: Vancouver, Prince-Rupert, Montréal, Québec et Halifax. Ports Canada a le devoir de s'assurer que les travaux permanents d'entretien, d'amélioration et d'expansion majeure des installations portuaires fourniront de meilleurs services aux utilisateurs, sur une base concurrentielle et rentable. En vertu d'une nouvelle politique nationale des ports, la Société canadienne des ports est censée établir un cadre qui permettra aux régions de participer davantage au travail général de planification et de développement des ports du pays.

A l'intérieur de l'ACTM, la Direction générale des havres et ports se compose de 366 petites installations portuaires qui traitent environ 20 % du trafic canadien par eau. Elle assume par ailleurs des responsabilités ministérielles à l'égard des neuf commissions portuaires suivantes: Port Alberni, Nanaïmo, Fraser River, North Fraser, Lakehead, Windsor, Hamilton, Toronto et Oshawa. Bon nombre de quais du gouvernement, dont l'ACTM est responsable, sont situés dans des ports publics et servent au trafic commercial, qui inclut les services de traversier pour automobiles, camions et passagers.

**La Garde côtière canadienne**, intégrée à l'ACTM, est avant tout responsable de la sécurité du transport en bateau. Elle doit s'assurer que les navires peuvent circuler sans danger dans les eaux canadiennes, que la navigabilité de tous les navires canadiens et autres voyageant dans les eaux du pays est acceptable, et que l'on exerce un contrôle approprié sur les navires qui évoluent dans les eaux canadiennes. Pour atteindre ces objectifs, la Garde côtière dispose de pouvoirs qui lui sont conférés surtout par la Loi sur la marine marchande du Canada. La Garde fournit un système d'aides à la navigation, y compris des répondeurs radar et des balises de chenal. Elle élabore et met en vigueur des normes nationales visant la conception et la construction des navires et de leur équipement, les méthodes de manutention des cargaisons ainsi que les pratiques sécuritaires de travail à bord des bateaux, les gilets de sauvetage et autres dispositifs de flottaison en cas d'urgence; elle établit également des normes en ce qui concerne le nombre, les qualifications et l'attestation de compétence des membres du